

28.21. ARRETE MINISTERIEL N°12 / CAB.MIN/ETPS/ 081/ 2008 DU 19 SEPTEMBRE 2008, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'EMPLOI DES JEUNES, « PRO-YEN » EN SIGLE.

(J.O.R.D.C., - N°6 du 15 mars 2009, col. 19)

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 0 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail en ses articles 128 et 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07 /017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n°08 /007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant les recommandations du Premier Forum National sur l'emploi qui a permis d'examiner l'ensemble des questions touchant l'emploi dans le pays en vue de la promotion des emplois décents pour lutter contre la pauvreté ;

Considérant l'avis émis par le Conseil National du Travail sur la nécessité de mettre sur pied un programme national pour l'emploi des jeunes tel que recommandé par le Forum National de l'emploi ;

Considérant la nécessité de créer un cadre juridique et technique permettant la mise en application de ce programme ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale un Programme National pour l'Emploi des Jeunes, ci-après dénommé « Pro-Yen ».

Art. 2. — Le Pro-Yen a pour mission la promotion de l'emploi des jeunes en République Démocratique du Congo en collaboration avec toutes les structures étatiques s'occupant de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il aura pour tâches :

- la mise en application et suivi du plan d'actions national pour l'emploi des jeunes;
- la préparation des projets en collaboration avec le Secrétariat du groupe consultatif du réseau associatif pour l'emploi des jeunes ;
- la soumission annuelle au Gouvernement d'un cahier des charges pour l'amélioration de l'employabilité des jeunes ;
- la représentation de l'Etat en matière de l'emploi des jeunes ;
- la gestion du budget annuel retenu pour l'emploi des jeunes ;
- la publication des données en matière des jeunes ;
- l'encadrement des jeunes dans la création des auto emploi ou emplois indépendants en collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux.

Art. 3. — Le Pro-yen est composé des structures ci- après :

- le Conseil Technique ;
- la Coordination Nationale.

DU CONSEIL TECHNIQUE

Art. 4. — Le Conseil technique est l'organe de contrôle et d'orientation politique de la gestion du Pro-Yen.

Art. 5. — Le Conseil technique du Pro-Yen est composé comme suit :

- Président : Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail ;
- Vice-président : Secrétaire Général à la Jeunesse ;
- Membres :
 - Coordonnateur National Pro-Yen ;
 - deux experts du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
 - deux experts du Ministère de la Jeunesse ;
 - un expert du Ministère du Plan ;
 - un expert du Ministère du Budget ;
 - un expert du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
 - un expert de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
 - un expert du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;
 - un expert de l'Office National de l'Emploi ;
 - un expert de l'Institut National de Préparation Professionnelle ;
 - un expert du Programme Cadre de Création d'Emplois et des Revenus ;
 - deux représentants du Groupe Consultatif des Associations pour l'Emploi des

Jeunes;

- un expert de la Fédération Nationale des Entreprises du Congo « FEC » ;
- un expert de l'Association National des Entreprises du Portefeuille « ANEP » ;
- un expert de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo « COPEMECO » ;
- un expert de Fédération Nationale des Artisans, Petites et Moyennes Entreprises Congolaises « FENAPEC » ;
- un expert de l'Intersyndicale du Congo.

Art. 6. — Les membres du Conseil technique du Pro-Yen ont droit un à jeton de présence fixé par le Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

DE LA COORDINATION NATIONALE

Art. 7. — La Coordination nationale du Pro-yen est l'organe exécutif du programme. Elle a pour mission la gestion quotidienne de la politique nationale sur l'emploi des jeunes.

Art. 8. — La Coordination nationale du Pro-Yen est composée comme suit :

Personnel de commandement :

1. Coordonnateur National ;
2. Coordonnateur Adjoint.

Personnel technique :

1. Assistant principal ;
2. Assistant chargé de l'emploi et du travail ;
3. Assistant chargé de la formation professionnelle ;
4. Assistant chargé des questions financières et micro crédits ;
5. Assistant chargé des associations des jeunes ;
6. Assistant chargé des questions juridiques ;
7. Assistant chargé de la coopération ;
8. Assistant chargé des projets ;
9. Assistant chargé de démobilisation et d'insertion professionnelle des jeunes ;
10. Assistant chargé du suivi des projets ;
11. Assistant chargé des questions syndicales ;
12. Chef du personnel ;
13. Sous gestionnaire du budget.

Personnel d'appoint :

1. Secrétaire du coordinateur ;
2. Secrétaire administratif ;
3. Informaticien ;

4. Statisticien ;
5. Gestionnaire de stock ;
6. Comptable ;
7. Comptable adjoint ;
8. Caissier ;
9. Deux chargés des relations publiques ;
10. Chargé des relations publiques ;
11. Trois chauffeurs ;
12. Deux opérateurs de saisie ;
13. Deux huissiers ;
14. Trois chargés du protocole ;
15. Deux Gardiens.

Art. 9. — Les membres de la Coordination nationale du Pro-Yen sont nommés par un Arrêté du Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 10. — Le coordonnateur national engage et représente le Pro-Yen. Il l'installe à travers les différentes provinces de la République.

Art. 11. — Les membres de la coordination nationale du Pro-Yen ont droit à une prime et aux avantages déterminés par le Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions à charge du trésor public.

DES RESSOURCES

Art. 12. — Les ressources du Pro-Yen proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des fonds de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- des dons et legs.

Le patrimoine du Pro-Yen est constitué des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement sous tutelle du Ministère ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

Art. 13. — Le secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2008

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo